



## Régime des Privilèges et Immunités diplomatiques et consulaires en Suisse

### Assurances

**Annexe 1 à la notice informative « UE – législation sociale – employés locaux », c'est-à-dire sur le régime d'assurances sociales et obligatoires suisses applicable aux membres du personnel recrutés localement par les missions diplomatiques et les postes consulaires de carrière des Etats membres de l'UE ou de l'AELE en Suisse.**

### Fiche informative **Assurances sociales suisses AVS / AI / APG / AC**

Les assurances sociales suisses sont composées de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), de l'assurance-invalidité (AI), de l'allocation pour perte de gain (APG) et de l'assurance-chômage (AC). Ces quatre assurances sociales forment un tout qui n'est pas divisible et constituent un système fondé sur la solidarité.

#### Allocation de maternité:

- A compter du 1er juillet 2005, la législation fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) a introduit au niveau fédéral un droit à une allocation de maternité qui est versée à la mère sous forme d'une indemnité journalière. Le financement de cette prestation est assuré par la cotisation des allocations pour perte de gain (APG), telle qu'elle était perçue auparavant. En effet, l'entrée en vigueur de cette allocation de maternité n'a nécessité aucun ajustement de la cotisation des APG, qui font partie intégrante des assurances sociales suisses.
- En vertu de la LAPG, les cantons peuvent prévoir un régime plus favorable quant à la durée du droit à l'allocation de maternité et à son montant, qui complète le régime fédéral en vigueur. Ils peuvent, à cet effet, prélever, pour le financement de cette prestation, une cotisation particulière. C'est le cas du Canton de Genève qui disposait d'une assurance-maternité avant l'entrée en vigueur de l'allocation de maternité au niveau fédéral. Les salariés, qu'il s'agisse de femmes ou d'hommes, qui travaillent dans le Canton de Genève sont soumis à l'assurance-maternité genevoise, pour autant qu'ils soient assurés aux assurances sociales suisses.
- Les mères qui travaillent dans le Canton de Genève, qui sont assurées aux assurances sociales suisses et qui remplissent les conditions, peuvent bénéficier, sur demande, d'une allocation durant 16 semaines. Les mères qui travaillent dans les autres cantons suisses, qui sont assurées aux assurances sociales suisses et qui remplissent les conditions, peuvent bénéficier, sur demande, d'une allocation durant 14 semaines. De plus amples informations sur les allocations de maternité sont disponibles sur le site Internet de la [Caisse cantonale genevoise de compensation](#) et sur le site Internet de l'[Office fédéral des assurances sociales](#).

#### Affiliation:

- Canton de Berne : **Ausgleichskasse des Kantons Bern**  
Chutzenstrasse 10, 3007 Bern  
Tel. 031-379.79.79 - Fax 031-379.79.00

- ou Ville de Berne: Stadt Bern, Direktion für Soziale Sicherheit  
Alters- und Versicherungsamt  
Schwanengasse 14, 3011 Bern  
Tel. 031/321 61 11 - Fax : 031/321 72 89  
lien: [Caisse de compensation Ville de Berne](#)
- Canton de Genève : Caisse cantonale genevoise de compensation  
Route de Chêne 54, CH - 1211 Genève 6  
Tél. +41 22 718 67 67 - fax +41 22 718 68 63  
lien: [www.ccgcavs.ch](http://www.ccgcavs.ch)
- Canton de Zurich Ausgleichskasse des Kantons Zürich  
Röntgenstrasse 17 - Postfach 8087 - 8005 Zürich  
Tél. 044-448.50.00 - Fax 044-448.55.55 - [www.svazuerich.ch](http://www.svazuerich.ch)
- pour les autres cantons (particulièrement pour les postes consulaires) Le site internet de l'Office fédéral des assurances sociales <http://ahv.admin.ch/Home-F/Generalites/Caisses/caisses.html> contient les adresse des caisses cantonales de compensation des autres cantons suisses ou se référer à la liste complète des Caisses cantonales qui figure à l'avant dernière page des annuaires téléphoniques officiels suisses.

#### Cotisations:

- Etat soumis aux obligations d'employeur: les cotisations sont assumées pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'employé. L'employeur déduit chaque mois du salaire brut de l'employé la part des cotisations qui sont à la charge de ce dernier. La totalité des cotisations AVS/AI/APG/AC représente 12.5 % du salaire brut, à savoir 6.25 % à la charge de l'employeur et 6.25 % à la charge de l'employé. La totalité de la cotisation de l'assurance-maternité genevoise représente 0,09% du salaire brut, à savoir 0,045% à la charge de chacune des parties. L'employeur doit également assumer seul les frais administratifs s'élevant à 0,27% du salaire brut.
- Etat non soumis aux obligations d'employeur: les cotisations sont assumées entièrement par l'employé. Les cotisations sont calculées sur le salaire brut de l'employé. Le taux des cotisations est communiqué par la caisse de compensation du canton de domicile de l'employé.

#### Responsabilité:

- Etat soumis aux obligations d'employeur : l'employeur est responsable d'affilier son employé auprès de la caisse cantonale de compensation. L'employeur est également responsable de verser à la caisse cantonale de compensation AVS la totalité des cotisations des assurances AVS/AI/APG/AC (part employeur et part employé).
- Etat non soumis aux obligations d'employeur : l'employé doit lui-même s'affilier à la caisse cantonale de compensation de son canton de domicile et verser les cotisations à cette caisse.

#### Droit à une rente mensuelle dès l'âge de la retraite

Les ressortissants de l'UE ou de l'AELE ont droit, dès l'âge de la retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes), à une rente mensuelle, quel que soit leur lieu de résidence et pour autant qu'ils aient été affiliés durant 12 mois au minimum aux assurances AVS/AI/APG/AC et que les cotisations y relatives aient été payées durant 12 mois au minimum. Ils ne peuvent pas prétendre au remboursement des cotisations.